

- I -
LE SUJET DU MOIS
ANTENNES RELAIS :
BONNES OU MAUVAISES ONDES ?

Le débat sur la nocivité des antennes ne cesse de connaître de nouveaux rebondissements dans les prétoires. L'événement, dont la presse ne s'est pas manquée de faire l'écho, est la condamnation par la Cour d'appel de Versailles, le 4 février dernier, de la société Bouygues Télécom au démantèlement d'une antenne relais installée depuis 2006 à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), sous astreinte de 500 € par jour de retard.

Par cette décision, la Cour d'appel est venue confirmer la position des juges de première instance. En effet, l'opérateur mobile avait déjà été condamné en septembre 2008 par le Tribunal de grande instance de Nanterre, lequel avait considéré que « *si la discussion scientifique reste ouverte, la société BOUYGUES TELECOM ne démontre dans le cas d'espèce, ni l'absence de risque, ni le respect d'un quelconque principe de précaution puisque, à l'exception de deux décisions administratives insuffisantes pour ce faire, aucune des pièces produites ne concerne spécifiquement l'installation en cause* ».

Dans son arrêt, la Cour de Versailles a considéré que « *si la réalisation du risque reste hypothétique, il ressort de la lecture des contributions et publications scientifiques produites aux débats et des positions législatives divergentes entre les pays, que **l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes relais demeure et qu'elle peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable*** ».

La Cour estime également que cette installation a créé pour les plaignants « *indiscutablement un sentiment d'angoisse [...] que cette angoisse ayant perduré depuis plus de trois années, la réparation du préjudice subi pour chacun des couples intimes doit être fixée à la somme de 7.000 euros* ».

Cette condamnation est une première en France et risque de faire jurisprudence, ce que redoutent les opérateurs, qui étudient la possibilité d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel.

D'ailleurs, la crainte des opérateurs de voir ce type de décisions se multiplier a pu être récemment confirmée par deux condamnations, l'une par le Tribunal de grande instance de Carpentras, dans un jugement du 16 février 2009, ordonnant à la société SFR de démanteler une antenne relais, et l'autre par le juge des référés du Tribunal de grande instance d'Angers, dans son ordonnance du 5 mars 2009, faisant défense à la société Orange France de procéder à la mise en œuvre de son projet d'implantation d'antennes relais.

Plus précisément, le TGI de Carpentras a admis qu'il est possible de retenir, même en cas de parfait respect des normes applicables, qu'exposer une personne à un risque certain peut être constitutif d'un **trouble anormal de voisinage**, le caractère anormal tenant au fait qu'il porte sur la santé humaine ou que le risque étant d'ordre sanitaire, sa concrétisation emporterait atteinte aux personnes.

Le Tribunal souligne qu'il n'existe manifestement pas de consensus tant au niveau national qu'international quant à l'impact sur la santé humaine des ondes électromagnétiques pour la santé publique. Le juge met ainsi en balance les intérêts en présence et décide qu'il lui importe « *de faire prévaloir le choix de la protection de l'intégrité physique des époux BOUTIN et la prévention du risque sanitaire les concernant, plutôt que de tabler sur une croyance aveugle en la suffisance de normes non intangibles qui excluraient par elles-mêmes toute possibilité de risque, ce qui n'est manifestement pas avéré à ce stade de la recherche scientifique dans ce domaine* » - étant précisé que les seuils d'exposition retenus à Salzbourg en Autriche (0,6 V / m), au Luxembourg (3 V / m), en Suisse (4 V/m), Italie, Pologne, Russie, Chine (6 V / m) sont bien inférieurs aux normes françaises selon l'association Priartem.

Dans le même ordre d'idées, le TGI d'Angers, statuant en référé, a interdit au nom du **principe de précaution**, des travaux envisagés par la société Orange France en vue d'ériger trois antennes relais sur le clocher d'une église, à proximité d'une école dans un village, car « *en l'état des incertitudes sur les garanties accordées apportées à la protection du bâtiment sensible que constitue l'école municipale [...], le principe de précaution nous commande d'ordonner l'interdiction du projet de mise en œuvre du projet d'implantation des antennes relais sur le clocher de l'église* ».

Ces décisions illustrent le fossé existant entre les juridictions administratives et celles de l'ordre judiciaire quant à l'innocuité des antennes relais.

En effet, le juge administratif, refusant d'appliquer le principe de précaution en matière d'antennes relais, au motif qu'en l'état des connaissances actuelles, l'existence de risques pour la santé publique n'est pas démontrée, annule invariablement et/ou suspend l'exécution des décisions par lesquelles les autorités municipales tentent de s'opposer à l'implantation d'antennes relais (Voir entre autres CAA Marseille, 3 juillet 2006, Commune de Sanary sur Mer, n° 03MA00308 ; CAA Marseille, 11 septembre 2006, Pertuis, n° 04MA01551 ; CE 30 juillet 2003, Association Priartem, n° 241992, CE 2 juillet 2008, Société SFR, n° 310548).

Les tribunaux judiciaires avaient déjà, pour leur part, adopté une position en contradiction avec celle des tribunaux de l'ordre administratif en estimant qu'il existait une controverse scientifique sur l'innocuité des antennes relais et que le principe de précaution devait s'appliquer (CA Paris 7 avril 2005, SARL Pierre Valorisation Développement, n° 04/12160 ; CA Paris 7 janvier 2004, n° 2003/02301, Mariais c/ Sté ORANGE FRANCE, Jurisdata n° 2004-227915).

L'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 4 février 2009 et le jugement du TGI de Carpentras du 16 février 2009 se situent dans le droit fil de ces jurisprudences reconnaissant l'application du principe de précaution en matière d'antennes relais, mais ils vont encore plus loin en **ordonnant aux opérateurs le démantèlement**.

Réagissant aussitôt par un communiqué du 4 février dernier, l'Association française des opérateurs mobiles (Afom) « *souhaitent que les pouvoirs publics s'expriment clairement et fortement sur le sujet des antennes relais et de la santé, sachant qu'ils pourraient se trouver confrontés à l'impossibilité de remplir leurs obligations de déploiement des réseaux mobiles fixées par l'Etat, dans les licences, au bénéfice des 56 millions d'utilisateurs sur l'ensemble du territoire, et ce malgré un strict respect de la réglementation* ».

Du côté des pouvoirs publics, la Secrétaire d'Etat au Développement de l'économie numérique, Nathalie Kosciusko-Morizet, a suggéré un « *Grenelle des antennes* » pour répondre aux « *attentes croissantes* » du public concernant les dangers éventuels de l'exposition aux ondes électromagnétiques.

Si les décisions précitées constituent une victoire contre les opérateurs, il est toutefois difficile de prévoir leurs incidences sur la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat en la matière.

Une harmonisation de la jurisprudence paraît pourtant nécessaire et inévitable à long terme, notamment du point de vue de la sécurité juridique.

Dès lors, afin de rationaliser l'implantation de nouvelles antennes relais et de prendre en compte les inquiétudes légitimes des habitants quant aux risques inhérents à l'exposition aux ondes électromagnétiques, les opérateurs devraient enfin accepter de se réunir autour d'une table et entrer dans un processus de négociation et de concertation, en allant plus loin que ce qu'ils ont fait avec la Ville de Paris en signant une charte sur les antennes relais.

A défaut d'efforts significatifs des opérateurs, d'engagement de leur part sur les lieux d'implantation, le niveau des émissions et la concertation avant installation d'une antenne, il est certain que la guérilla juridique va reprendre, et que les maires devront, dans leurs rapports avec les opérateurs, tenir compte de l'inquiétude voire de la colère des habitants de leur commune.

Précisément d'ailleurs, et à la date de la présente lettre d'actualité, l'association de défense des riverains Robin des Toits vient de faire savoir qu'elle a fait délivrer, le lundi 30 mars, cinq nouvelles assignations contre des opérateurs de téléphonie mobile. Les sociétés Orange, Bouygues et SFR seraient ainsi concernées.

Quatre des assignations visent à faire déplacer des antennes déjà installées à Villeneuve-lès-Avignon, Nîmes et Paris.

La cinquième assignation, déposée en référé, vise à empêcher l'implantation d'une antenne à Quimper.

Des affaires à suivre.